

[...]

34.197/II/PF
MV/FY

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 13 novembre 2003, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée par un particulier francophone qui a reçu ses extraits de compte de pension des années 1998, 1999 et 2000 établis dans les deux langues avec priorité au néerlandais.

Le plaignant avait joint, à l'appui de sa requête, une copie des documents incriminés.

Aux demandes de renseignements de la CPCL des 14 octobre 2002, 20 janvier et 24 mars 2003, vous répondez, en date du 28 mars 2003 que ces courriers ont été transmis, pour suite utile, à l'asbl CIMIRE, compétente en la matière. Enfin, des lettres de rappel ont été envoyées le 10 juin 2003, à votre attention, et le 8 octobre 2003, à l'attention de CIMIRE.

En date du 20 octobre 2003, l'administrateur délégué de l'asbl CIMIRE répond :

«...Nous nous permettons d'attirer votre attention tout d'abord sur le fait que la mission légale de la gestion du compte individuel appartient toujours à FB Assurances et que cette situation n'a toujours pas été dénoncée.

Suivant le prescrit de l'arrêté royal du 15 décembre 1989, le compte individuel est établi sur base du numéro d'identification qui est attribué par le Registre National et ce dernier est la seule source d'information pour tout ce qui touche aux données personnelles.

C'est FB Assurances qui conserve la liaison directe au Registre National jusqu'à présent. Or, le rôle linguistique d'une personne n'est pas identifiable via les fichiers auxquels FB a accès.

En effet, il nous a été confirmé via le Registre National que les fichiers reprenant les données légales ne donnent aucune indication sur le rôle linguistique des personnes.

Cela étant, il reste loisible au particulier de demander l'obtention de son extrait dans la langue nationale de son choix sur simple demande.

Une des missions de l'ASBL CIMIRE est d'assurer la reprise de la mission relative à la tenue du compte individuel de pension des travailleurs qui est pour l'instant toujours confiée à FB Assurances, de façon à la transférer, à terme, aux Institutions publiques de la Sécurité sociale.... ».

*
* *

A la suite de plaintes similaires, la CPCL avait déjà rendu les avis no 31.238 du 17 février 2000 et no 33.071-33.072 du 3 mai 2001, dans lesquels elle s'était exprimée comme suit:

« Conformément à sa jurisprudence constante, la CPCL estime que les extraits de compte de pension constituent des déclarations au sens des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

Suite à la loi du 17 juin 1991 portant organisation du secteur public de crédit et harmonisation du contrôle et des conditions de fonctionnement des établissements de crédit, modifiée par arrêté royal du 7 avril 1995, la CGER-Banque et la CGER-Assurances ont été transformées en sociétés anonymes de droit privé. Vu que la participation de la société fédérale de Participation dans le capital de la CGER-Banque et la CGER-Assurances représente moins de 50 %, les LLC ne sont plus d'application. La CGER Banque et la CGER-Assurances ont depuis été transformées en Fortis Banque SA et Fortis Assurances SA.

Néanmoins, de telles plaintes concernent des missions particulières en matière de pension, qui leur ont été attribuées par arrêté royal du 18 décembre 1967 et qui ne constituent pas des activités commerciales.

L'article 1^{er}, § 1^{er}, 2^o, des LLC, dispose que lesdites lois sont applicables aux personnes physiques et morales concessionnaires d'un service public ou chargées d'une mission qui dépasse les limites d'une entreprise privée et que la loi ou les pouvoirs publics leur ont confiée dans l'intérêt général.

Sur la base de l'article 42 desdites lois, les services centraux rédigent les extraits de compte dans celle des trois langues dont le particulier intéressé requiert l'emploi. ... ».

La réponse, ainsi que les statuts de l'asbl CIMIRE qui y étaient joints, font apparaître que la mission de cette dernière, dont les coordonnées figurent sur les extraits de compte, se limite actuellement à assurer la reprise de la mission relative à la tenue du compte individuel de pension afin de la transférer, à terme, aux Institutions publiques de la Sécurité sociale. C'est toujours à FB Assurances qu'appartient la mission légale de la gestion du compte individuel.

En application de l'article 42 précité des LLC, il incombait donc à FB Assurances de rédiger l'extrait de compte dans la langue de l'intéressé.

La langue dans laquelle l'adresse du plaignant figurait sur l'extrait, en l'occurrence le français, constituait une présomption suffisante d'appartenance linguistique et FB aurait dû rédiger l'extrait en français.

Partant, la CPCL considère la plainte recevable et fondée à l'égard de FB Assurances S.A.-Comptes de Pension.

Copie du présent avis est notifiée à l'asbl CIMIRE ainsi qu'au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

[...]